

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 43-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 21°)

1. L'article 1.1 du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (chapitre V-1.1, r. 15) est modifié par le remplacement, dans la définition de « délai initial de dépôt », de « Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat » par « Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat et le système d'alerte ».

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).